



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE  
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES

(ESPAGNE c. CANADA)

ORDONNANCE DU 8 MAI 1996

**1996**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

FISHERIES JURISDICTION CASE

(SPAIN v. CANADA)

ORDER OF 8 MAY 1996

Mode officiel de citation:

*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada),  
ordonnance du 8 mai 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 58*

---

Official citation:

*Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada),  
Order of 8 May 1996, I.C.J. Reports 1996, p. 58*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070739-7

N° de vente:  
Sales number

**676**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1996

8 mai 1996

AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE  
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES

(ESPAGNE c. CANADA)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. BEDJAOUI, *Président*; M. SCHWEBEL, *Vice-Président*; MM. ODA, GUILLAUME, SHAHABUDDEEN, WEERAMANTRY, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, FERRARI BRAVO, M<sup>me</sup> HIGGINS, M. PARRA-ARANGUREN, *juges*; MM. LALONDE, TORRES BERNARDEZ, *juges ad hoc*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 45, paragraphe 2, de son Règlement,

*Rend l'ordonnance suivante*:

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 mars 1995, par laquelle le Royaume d'Espagne a introduit une instance contre le Canada au sujet d'un différend relatif à certains aspects de la compétence exercée par le Canada en matière de pêcheries,

Vu l'ordonnance en date du 2 mai 1995 par laquelle, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties au sujet de la procédure, le Président de la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient

d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et a fixé au 29 septembre 1995 et au 29 février 1996 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire de l'Espagne et du contre-mémoire du Canada sur cette question,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans ces délais;

Considérant que, au cours d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 17 avril 1996, l'agent de l'Espagne a exprimé le souhait de son gouvernement d'être autorisé à présenter une réplique et que l'agent du Canada a indiqué que son gouvernement y était opposé; et considérant que chacune des Parties a ultérieurement confirmé ses vues à cet égard par écrit, le Canada dans des lettres de son agent datées du 22 avril et du 3 mai 1996, et l'Espagne dans des lettres de son agent datées du 25 avril et du 7 mai 1996;

Considérant que la Cour est suffisamment informée, à ce stade, des moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fondent au sujet de sa compétence en l'espèce et que la présentation, par celles-ci, d'autres pièces de procédure sur cette question n'apparaît en conséquence pas nécessaire;

LA COUR,

Par quinze voix contre deux,

*Décide* de ne pas autoriser la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend;

POUR: M. Bedjaoui, *Président*; M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Ferrari Bravo, M<sup>me</sup> Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*; M. Lalonde, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Vereshchetin, *juge*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume d'Espagne et au Gouvernement du Canada.

Le Président,

(*Signé*) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. TORRES BERNARDEZ, juge *ad hoc*, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) M.B.

(Paraphé) E.V.O.

---